

JORF n°0080 du 4 avril 2017
texte n° 14

Arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes sont autorisés à prescrire

NOR: AFSH1710342A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/3/30/AFSH1710342A/jo/texte>

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4341-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 165-1 et R. 165-34 ;
Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 7 novembre 2016 ;
Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 12 juillet 2016,
Arrête :

Article 1

Lors des soins orthophoniques reçus par un patient, l'orthophoniste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à prescrire à ce patient les dispositifs médicaux suivants :

- accessoires pour prothèse respiratoire : protecteur de douche, calibreur et support de trachéostome, adaptateur de canule ;
- accessoires pour valve automatique « mains libres » : adaptateur, kit de réglage, kit de nettoyage ;
- accessoires pour implants cochléaires.

Article 2

Lors des soins orthophoniques reçus par un patient, l'orthophoniste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à renouveler pour ce patient une prescription médicale d'un des dispositifs médicaux suivants :

- canule trachéale ;
- dispositif pour prothèse respiratoire : boîtier standard, boîtier obturateur, embase, piège à sécrétions, filtres et adhésifs ;
- dispositif à usage unique pour prothèse respiratoire : cassettes, supports de cassette autoadhésif ;
- valve pour phonation « mains libres » pour prothèse respiratoire.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

A.-M. Armanteras-de Saxcé